

**MAIRIE DE ST JULIEN L'ARS****CONSEIL MUNICIPAL**
DU
18 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 18 septembre, à 19H30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué par Madame Béatrice VANNESTE, Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Béatrice VANNESTE, Maire.

Etaient présents :

Madame Béatrice VANNESTE, Monsieur Benoît ROUSSEAU, Madame Brigitte LEROUX, Monsieur Jean-Philippe BERJONNEAU, Madame Laurence GENIER, Monsieur Jean-Luc VERGNAUD, Monsieur Lionel GRATREAU, Monsieur Robert SIMON, Monsieur Cyrille PAGET, Madame Sandrine QUAIS, Madame Sandrine MOREAU, Madame Tatiana COLLOT, Monsieur Julien BARRAULT, Monsieur Alain GRIS, Madame Josiane MARTIN, Monsieur Aymeric COMMUNEAU.

Procurations :

Madame Stéphanie CHOPIN donne procuration à Madame Béatrice VANNESTE en début de séance.

Monsieur Stéphane COURILLAUD donne pouvoir à Madame Laurence GENIER.

Madame Isabelle QUELLA-GUYOT donne pouvoir à Monsieur Lionel GRATREAU

Etai(ent) excusé(es) :

Monsieur Stéphane COURILLAUD, Madame Isabelle QUELLA-GUYOT, Madame Catherine COLOMBEAU, Madame Sophie MOUTON, Madame Jessica BARBOSA FERREIRA, Monsieur Eric CHIRON.

A été nommé secrétaire de séance : Monsieur Alain GRIS

Date de convocation : 11 septembre 2023

Date d'affichage : 18 septembre 2023

[D 2023-36 : Retrait de la délibération D 2023-28 du 27 juin 2023](#)

Vu le courrier de la Préfecture de la Vienne en date du 25 août 2023 demandant le retrait de la délibération n°2023-28 du Conseil Municipal du 27 juin 20123 relative à aux indemnités des élus entachée d'illégalité au regard des dispositions de l'article L. 2123-22 du CGCT,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

DÉCIDE de procéder au retrait de la délibération n°2023-28 du 27 juin 2023 relative aux indemnités des élus.

D 2023-37 : Indemnités des élus

Vu la délibération n°2023-36 portant retrait de la délibération n°2023-28 relative aux indemnités des élus,

Le Maire rappelle que conformément à l'article L2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire précise qu'en application de l'article L2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale ainsi que les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
De 1 000 à 3 499	51,60

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 5 ;

Considérant que l'article L2123-24 du code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
De 1 000 à 3 499	19,80

Considérant que la commune dispose de 5 adjoints ;

Considérant que la commune compte 2 828 habitants ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'indemnité allouée au Maire :

Article unique :

À compter du 1^{er} octobre 2023, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants :

- maire : 51,60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 16,712 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint : 16,712 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3^{ème} adjoint : 16,712 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4^{ème} adjoint : 16,712 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 5^{ème} adjoint : 16,712 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2 conseillers municipaux délégués : 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Annexe à la délibération n° 2023-37 du septembre 2023

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS ALLOUÉES AUX MAIRE, ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX

**ARRONDISSEMENT : POITIERS
CANTON : CHASSENEUIL DU POITOU
COMMUNE de SAINT JULIEN L'ARS**

POPULATION (*totale au dernier recensement*) : 2 828

INDEMNITÉS ALLOUÉES

A. Maire :

Nom du Maire	Taux et montant de l'indemnité	Montants mensuels brut
Mme Béatrice VANNESTE	51,60 % soit 2 077,17 € brut	2 388,74 € brut

B. Adjoints au Maire et conseillers municipaux titulaires d'une délégation :

Bénéficiaires	Taux et montant de l'indemnité	Montants mensuels brut
1 ^{er} adjoint : M. Benoît ROUSSEAU	16,712 % soit 672,74 € brut	773,65 € brut
2 ^{ème} adjoint : Mme Brigitte LEROUX	16,712 % soit 672,74 € brut	773,65 € brut
3 ^{ème} adjoint : M. Jean-Philippe BERJONNEAU	16,712 % soit 672,74 € brut	773,65 € brut
4 ^{ème} adjoint : Mme Laurence GÉNIER	16,712 % soit 672,74 € brut	773,65 € brut
5 ^{ème} adjoint : M. Jean-Luc VERGNAUD	16,712 % soit 672,74 € brut	773,65 € brut
Conseiller délégué : Mme Stéphanie CHOPIN	6 % soit 241,53 € brut	241,53 € brut
Conseiller délégué : M. Lionel GRATREAU	6 % soit 241,53 € brut	241,53 € brut

Total des indemnités : 5 923,93 € brut mensuel.

Après échange en séance et au vu des inexactitudes relevées dans le tableau des taux et montants de l'indemnité

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :
DECIDE de procéder au retrait de la délibération D2023-37.

D 2023-38 : Indemnités de fonctions des élus : majoration de 15 % pour les élus des communes ex chef-lieu de canton

Vu les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 2123-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu la délibération D 2023-37 du septembre 2023 fixant les indemnités de fonctions des élus ainsi que le tableau en annexe,

Considérant que la commune compte 2 828 habitants,

Considérant que pour une commune de habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 51,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour une commune de habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 19,80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Article 1^{er} :

À compter du 1^{er} octobre 2023, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants :

- maire : 51.60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 16,712 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint : 16,712 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3^{ème} adjoint : 16,712 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4^{ème} adjoint : 16,712 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 5^{ème} adjoint : 16,712 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 :

Compte tenu que la commune avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, les indemnités réellement octroyées au maire et aux adjoints sont majorées de 15 % (barème de l'article R 2123-23 du code général des collectivités territoriales).

Article 3 :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5 :

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Annexe à la délibération n° 2023-38 du septembre 2023

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS ALLOUÉES AUX MAIRE, ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX

ARRONDISSEMENT : POITIERS
CANTON : CHASSENEUIL DU POITOU
COMMUNE de SAINT JULIEN L'ARS

POPULATION (*totale au dernier recensement*) : 2 828

INDEMNITÉS ALLOUÉES

A. Maire :

Nom du Maire	Taux et montant de l'indemnité	Majoration éventuelle Majoration ex chef-lieu de canton	Montants mensuels brut
Mme Béatrice VANNESTE	51,60 % soit 2 077,17 € brut	+15 % soit 311,57 € brut	2 388,74 € brut

B. Adjoints au Maire et conseillers municipaux titulaires d'une délégation :

Bénéficiaires	Taux et montant de l'indemnité	Majoration éventuelle	Montants mensuels brut
1 ^{er} adjoint : M. Benoît ROUSSEAU	16,712 % soit 672,74 € brut	+15 % soit 100,91€ brut	773,65 € brut
2 ^{ème} adjoint : Mme Brigitte LEROUX	16,712 % soit 672,74 € brut	+15 % soit 100,91€ brut	773,65 € brut
3 ^{ème} adjoint : M. Jean-Philippe BERJONNEAU	16,712 % soit 672,74 € brut	+15 % soit 100,91€ brut	773,65 € brut
4 ^{ème} adjoint : Mme Laurence GÉNIER	16,712 % soit 672,74 € brut	+15 % soit 100,91€ brut	773,65 € brut
5 ^{ème} adjoint : M. Jean-Luc VERGNAUD	16,712 % soit 672,74 € brut	+15 % soit 100,91€ brut	773,65 € brut
Conseiller délégué : Mme Stéphanie CHOPIN	6 % soit 241,53 € brut		241,53 € brut
Conseiller délégué : M. Lionel GRATREAU	6 % soit 241,53 € brut		241,53 € brut

Après échange en séance et au vu des inexactitudes relevées dans le tableau des taux et montants de l'indemnité

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :
DECIDE de procéder au retrait de la délibération D2023-38.

[D 2023-39 : Délibération recrutement DGS](#)

Le recrutement de DGS n'étant pas retenu, la délibération D2023-39 est retirée

[D 2023-40 : Fonds de concours Solidarités Grand Poitiers](#)

Vu l'article L5215-26 du CGCT,

Vu l'actualisation du Pacte Financier et Fiscal voté au Conseil communautaire de Grand Poitiers Communauté urbaine le 9 décembre 2022.

Madame la Maire informe le Conseil Municipal que le groupe de travail sur le pacte Financier et Fiscal de Grand Poitiers a décidé, de manière exceptionnelle, d'accorder aux communes bénéficiant du fonds de concours Solidarité un complément du montant initialement prévu pour chaque commune. Ce second montant accordé correspondra à la moitié du premier montant accordé.

Cette seconde enveloppe s'élève alors à 110 000 €.

Pour rappel, l'attribution du fonds de concours Solidarités est accordé aux communes respectant 3 critères.

Ces 3 critères sont :

- Un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties de l'année N-1 supérieur à 31%
- Un taux d'épargne brute sur les 3 derniers comptes administratifs inférieur à 15%
- Une perte cumulée de DGF de 2017 à 2022 dont le poids relatif est supérieur à 5% des recettes réelles de fonctionnement figurant sur le dernier compte administratif.

La somme de 22 000€ a été attribuée en complément à la commune de Saint Julien l'Ars pour 2023.

Madame la Maire propose aux conseillers de flécher ce fonds sur les dépenses de fonctionnement allouée aux écoles et aux services techniques pour les prestations de services, les fournitures d'entretien et les assurances.

La commune devra justifier a minima de 44 000€ de dépenses TTC. Le montant du fonds de concours alloué ne peut excéder le reste à charge de la commune.

Commune de Saint Julien l'Ars		
Equipements concernés	Types de dépenses	Montants prévisionnels TTC
Ecole élémentaire	Prestation de services	10 000 €
Ecole maternelle et école élémentaire	Fournitures d'entretien	15 000 €
Véhicules et bâtiment Centre technique municipal	Assurances	3000 €
	Carburant	7000 €
Centre technique municipal	Fournitures d'entretien	10 000 €
Total		45 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- De donner son accord pour solliciter ce versement exceptionnel du fonds de solidarité pour un montant de 22 000€ auprès de Grand Poitiers Communauté urbaine ;
- De flécher ce fonds sur les dépenses de fonctionnement allouées aux prestations de services, fournitures d'entretien et assurances pour les écoles et les services techniques
- D'autoriser Madame la Maire à déposer le dossier réglementaire et de manière générale, à signer tous documents et à intervenir concernant ce dossier.

D 2023-41 : Création de grades

Le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois.

- Création d'un grade de Rédacteur Principal de 1^{ère} classe

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE la création de l'emploi précité

DIT que le tableau des effectifs sera modifié

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2023

D 2023-42 : suppression de grade d'attaché

Suite à une incompréhension de Madame le Maire, la délibération D2023-42 est retirée

D 2023-43 : Mise à jour du tableau des effectifs

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211.5,

Vu le décret n° 2006-1460 du 28 novembre 2006 modifiant le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu le décret n° 2006-1687 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C (JO du 29.12.2006) ,

Vu le décret n° 2006-1688 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux (JO du 29.12.2006) ,

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux (JO du 29.12.2006),

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux (JO du 29.12.2006),

Vu le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine (JO du 29.12.2006),

Vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation (JO du 26.12.2006),

Vu le décret n° 2006-1694 du 22 décembre 2006 portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C (JO du 29.12.2006),

Vu les créations et suppressions de postes et les aménagements d'horaires,

Après délibération, à l'unanimité, décide de modifier les emplois comme suit :

NBRE	SITUATION EXISTANTE	DATE MODIF.	SITUATION NOUVELLE	NBRE
FILIÈRE ADMINISTRATIVE				
1	Attaché			
0	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	01-11-2023		1
1	Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe			
1	Adjoint Administratif Territorial			
1	Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe 28/35			
1	Adjoint Administratif Territorial 28/35			
FILIÈRE SANITAIRE ET SOCIALE				
2	A.T.S.E.M. Principal 1 ^{ère} classe			
2	A.T.S.E.M. Principal 2 ^{ème} classe			
FILIÈRE TECHNIQUE				
2	Agent de maîtrise			
1	Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe			
2	Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe			
1	Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe 28/35			
1	Adjoint Technique Principal 2 ^{ème}			

	classe 32/35			
5	Adjoint Technique Territorial			
1	Adjoint Technique Territorial 28/35			
1	Adjoint Technique Territorial 26/35			
FILIERE CULTURELLE				
1	Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques			

D 2023-44 : CDD pour accroissement temporaire d'activité 28/35^{ème}

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 3 - 2° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter trois agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le cadre de la réorganisation des services ;

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE le recrutement de trois agents contractuels sur le grade d'adjoint technique territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du septembre 2023 au 31 décembre 2023. Ces agents assureront des fonctions de garderie, de surveillance de cour ainsi que de l'entretien, pour une durée hebdomadaire maximum de service de 28 heures.

La rémunération de chaque agent sera calculée par référence à l'indice majoré du grade de recrutement d'adjoint technique territorial : IB : 367 - IM : 361.

D 2023-45 : Avenant n°2 au bail de la Gendarmerie du 25 janvier 2018

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que le bail de la Gendarmerie de Saint Julien l'Ars a été établi pour une durée de neuf ans à compter du 1^{er} octobre 2017 pour un montant annuel de 8 686 euros.

Dans le cadre du renouvellement du bail de location et de la révision triennale du montant du loyer, à compter du 1^{er} octobre 2023, la direction départementale des finances propose de fixer le loyer annuel à 10 099 euros/an.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les nouvelles conditions

AUTORISE le Maire à signer le renouvellement du bail de location
et tous les documents afférents à ce dossier